



Arrêt

n° 132 876 du 6 novembre 2014
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision « *de refus de visa –étude* » prise le 10 octobre 2014 et notifiée le 28 octobre 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la même partie requérante le 5 novembre 2014 par laquelle elle sollicite d'imposer « *à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa n°[...] dans les 10 jours à dater du prononcé de l'arrêt à intervenir* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2014 à 12h15.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me A.BERNARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 août 2014, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de venir rejoindre son époux ressortissant belge.

1.2. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*

L'intéressée a introduit précédemment (2012 et 2 fois en 2013) trois demandes d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet d'une décision de rejet pour détournement de procédure après avoir produit des documents faux ou falsifiés. Depuis 2012, l'intéressée fait d'ailleurs l'objet d'une fiche de signalement à l'attention des partenaires Schengen pour production de documents falsifiés. En conséquence et selon le principe de droit "fraus omnia corrumpit" il ne peut en aucun cas être tenu compte de la demande de visa de l'intéressée. Vu son comportement personnel, vu le signalement, la présence de l'intéressée sur le territoire belge constituerait un danger potentiel pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. En conséquence, aucune suite favorable ne peut être accordée à la demande de l'intéressée. L'autorisation d'entrée sur le territoire lui est définitivement refusé.
Pour le Ministre

[...] ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante expose que

La partie requérante justifie de l'extrême urgence par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué.

En effet, la requérante a introduit sa demande de visa le 13 août 2014.

La rentrée était prévue le 29 septembre 2014.

La décision a été prise le 10 octobre et notifiée 18 jours plus tard, soit le 28 octobre 2014.

Cependant, l'école accepte une rentrée jusqu'au 23 janvier 2015.

Ces arguments justifient l'imminence du péril, la requérante démontre bien que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* ».

2.2.2.3. En l'occurrence, le Conseil estime que l'imminence du péril n'est pas établie en l'espèce. Il ressort en effet des déclarations de la requérante elle-même que l'établissement au sein duquel elle est inscrite lui a accordé une dérogation lui permettant d'intégrer les cours jusqu'au 23 janvier 2015. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort également d'un courrier provenant de cette même école et joint au présent recours, que cette institution « *prend les mesures nécessaires pour pouvoir accueillir les étudiants retardataires. [...] mesures qui permettent à l'étudiant concerné d'intégrer un cursus académique cohérent est opératoire jusqu'au vendredi 23 janvier 2015* ».

Dans ces conditions, et compte-tenu par ailleurs de la faculté de solliciter un examen par priorité ainsi que de la possibilité d'introduire ultérieurement une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.3. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

